

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE

LIBRARY

1980

UN DEPARTMENT



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.284
13 mai 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELUS
(LEGISLATURE DES PALAOS) CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DES PALAOS
P.O Box 8
Koror, Palaos
Iles Carolines occidentales
96940

Le 4 mai 1980

Madame Sheila Harden
Présidente du Conseil de tutelle
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y 10017

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la résolution No 57 adoptée par
la Chambre des représentants élus de la septième Législature des Palaos, à sa
troisième session ordinaire.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire de la Chambre des
représentants élus,

(Signé) Omoto RENGIII

Pièce jointe

80-11892

/...

SEPTIEME LEGISLATURE DES PALAOS

Troisième session ordinaire, avril 1980



RESOLUTION No 057

2113107

Donnant instruction à la Commission du statut et de la transition des Palaos de chercher, lors de négociations relatives à un pacte de libre association, à obtenir des Etats-Unis d'Amérique un engagement à apporter une assistance en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles pour le développement économique et la protection des écosystèmes des Palaos.

La Chambre des représentants élus de la septième Législature des Palaos, à sa troisième session ordinaire de 1980,

CONSIDERANT qu'aux termes de la Constitution de la République des Palaos, le gouvernement a l'obligation de préserver un environnement esthétique, sain et riche et de promouvoir l'économie nationale,

CONSIDERANT que les Palaos ont la garde, au nom du monde entier, d'un patrimoine de ressources biologiques naturelles d'une richesse, d'une diversité, et d'une originalité sans pareilles,

CONSIDERANT qu'un développement économique soutenu aux Palaos dépend d'une gestion avisée de ses ressources naturelles limitées et fragiles,

CONSIDERANT que pour obtenir un développement écologiquement sain, le gouvernement devra fonder ses décisions sur des informations techniques et scientifiques et qu'il faudra confier la planification et la gestion des ressources à des spécialistes,

CONSIDERANT que les organismes du Gouvernement des Etats-Unis ont des compétences et des programmes de collecte et d'analyse des données qui pourraient être utilisés pour accroître la capacité du Gouvernement des Palaos à gérer et à protéger les ressources,

DECIDE

1) Que la Commission du statut et de la transition des Palaos (ci-après dénommée "la Commission") engagera des négociations avec les Etats-Unis aux fins d'obtenir, dans le pacte de libre association ou dans les accords collatéraux qui seront signés, des engagements précis en vertu desquels les Etats-Unis mettront à la disposition des Palaos, sans coût ni obligation, les services d'organismes des Etats-Unis s'occupant de la gestion des ressources naturelles et de la protection de l'environnement dans des conditions que la Commission estimera avantageuses pour le Gouvernement des Palaos;

/...

2) Que ces services seront assurés en sus des subventions, programmes d'amélioration de l'infrastructure et autres programmes d'assistance qui ont fait jusqu'ici l'objet de négociations entre les parties, et sans préjudice desdites subventions et programmes;

3) Que les services de ces organismes comprendront dans toute la mesure du possible un élément de formation du personnel visant à améliorer la capacité du Gouvernement des Palaos de s'acquitter lui-même de ces fonctions à l'expiration du contrat;

4) Que la Commission cherchera à obtenir du Gouvernement des Etats-Unis des copies de tous les rapports, statistiques et études établis par les Etats-Unis, ou en leur possession, touchant les ressources naturelles des Palaos et que la Commission mettra ces rapports, statistiques et études à la disposition de la population des Palaos et en déposera des copies dans toutes les bibliothèques de recherche existantes ou qui pourraient être créées aux Palaos; et

5) Que la Commission fera rapport régulièrement à la Législature sur les progrès réalisés dans la négociation de ces clauses et conditions;

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront communiquées au Président de la Commission du statut et de la transition des Palaos, au Président de la Commission du statut politique futur et de la transition des Etats fédérés de Micronésie, au Président de la Commission du statut politique des îles Marshall, à M. Peter R. Rosenblatt, ambassadeur, représentant personnel du Président des Etats-Unis pour les négociations sur le statut de la Micronésie, à la Présidente du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Comité du Sénat des Etats-Unis pour l'énergie et les ressources naturelles, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et à M. Philipp Burton, membre de la Chambre des représentants.

ADOPTÉE le 28 avril 1980

Le Speaker

(Signé) Tosio NAKAMURA

Attestée par le Secrétaire de la Chambre
des représentants élus,

(Signé) Omoto RENGILL
